

Cahier de doléances du Tiers État d'Estissac et Thuisy (Aube)

Cahier contenant les plaintes, doléances et remontrances de la communauté d'Estissac et Thuisy, et les moyens par elle proposés de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et un chacun les sujets du Roi, en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux de France en date du 24 janvier dernier adressée à Monsieur le bailli de Troyes, du règlement de Sa Majesté au sujet de ladite convocation desdits États généraux de France du même jour, et de l'ordonnance de mondit sieur le bailli de Troyes du 14 février dernier ; ledit cahier arrêté en l'assemblée générale de ladite communauté d'Estissac et Thuisy le dimanche 15 mars 1789.

La communauté d'Estissac et Thuisy observe que, dans la circonstance actuelle, chaque communauté a le droit incontestable de requérir ce qui lui paraît le plus juste et le plus raisonnable pour opérer le bonheur public dont tout bon Français doit faire dans tous les temps son unique étude ; dans un moment aussi décisif, toutes les volontés doivent tendre à ce but. Animée d'un véritable zèle, la vérité et l'équité vont dicter les demandes et doléances de la communauté d'Estissac et Thuisy.

Le vœu de la communauté, et telle est son intention, est que, pour s'assurer l'avenir de la jouissance de ses biens, nul sujet de Sa Majesté ne sera tenu de payer aucuns impôts réels ou personnels, s'ils n'ont été préalablement consentis par les États généraux du royaume composés, ainsi que le veulent la raison et la loi, des députés librement élus par tous les cantons sans aucune exception et chargés de leurs pouvoirs ; et qu'il ne puisse être accordé par ces députés ou par ceux qui auront pouvoir d'eux, c'est-à-dire par ceux qui représenteront le bailliage de Troyes aux États généraux, aucuns subsides ou impôts qu'aux conditions ci-après :

1°. Tout privilège qui tend à soustraire quelque individu que ce soit, noble, ecclésiastique ou roturier, à contribuer aux charges de l'État en proportion de sa fortune et de son état, sera aboli sans aucune restriction.

Les privilèges honorifiques et de préséance seront religieusement conservés au Clergé et à la Noblesse.

Les droits d'une Nation sont incontestablement plus anciens, plus respectables et plus sacrés que ceux prétendus par un individu quelconque de cette Nation ; l'imprescriptibilité des droits de la Nation est incontestable.

Quel est ici le droit de la Nation ? De proscrire de sa constitution tous les abus qui s'y sont introduits soit par la force, soit par la ruse ou par l'abus de l'autorité souveraine.

Il n'y a point d'abus plus injuste et plus criant que ces privilèges extorqués à l'autorité et à la Nation elle-même, qui dispensent le sujet de ce qu'il doit à son Roi et à sa patrie. Ajoutons une vérité constante, que c'est à cause de ce privilège qu'on n'a pu, jusqu'à présent, parvenir à simplifier les impôts et à en réduire le nombre et les espèces.

En France, le Tiers état paie tout, la Noblesse et le Clergé presque rien. Et ce privilège de ces deux Ordres, sur quoi est-il fondé ? Est-ce sur une loi divine ? Non. Est-ce parce que ces deux Ordres sont d'une nature plus parfaite ? Oh ! pour cela non.

Demandez aux Nobles ce qu'ils étaient avant d'être nobles ; demandez aux Ecclésiastiques d'où ils tirent leur origine. S'ils sont de bonne foi, ils répondront que, comme le Tiers état, ils viennent de pères qui n'étaient ni nobles ni ecclésiastiques ; ils répondront que tous les hommes sont frères et qu'ils ont un droit égal à la liberté et au bonheur.

Ne serait-ce pas une indignité, une bassesse, dignes des siècles les plus barbares, dignes des nations sauvages les plus féroces, à des frères d'anéantir leurs frères, de les réduire dans une odieuse servitude, en faisant supporter, par les Nobles et le Clergé, au Tiers état seul toutes les charges de l'État, lui qui les fait subsister par ses travaux et ses sueurs ?

La Noblesse et le Clergé du Dauphiné, dignes du respect et de la vénération des nations de tous les âges, viennent de donner le plus saint et le plus respectable des exemples que puissent donner des hommes à d'autres hommes. Ils viennent de reconnaître de la manière la plus authentique et la plus solennelle tout le faux, le ridicule et l'injustice d'une prétention aussi inhumaine que celle qui tend à soustraire aux charges de la Nation une partie de ses membres pour écraser et ruiner l'autre sous le poids énorme de ces mêmes charges.

Quel tribut de louanges, que de bénédictions ces deux Ordres à jamais respectables de cette heureuse province n'ont-ils pas mérités par leur noble dévouement et par le généreux sacrifice qu'ils font de tous les privilèges dont ils jouissaient depuis si longtemps !

Eh ! où seraient en France les Ecclésiastiques et les Nobles dont les sentiments seraient assez inhumains pour ne pas suivre l'exemple le plus saint et le plus juste, et qui pourraient avoir la bassesse de se déshonorer à jamais en soutenant le système d'une avarice sordide qui les porterait à vouloir se maintenir dans la conservation d'un privilège dont les principes ne subsistent plus ?

La communauté d'Estissac et Thuisy aime à se persuader que de ces âmes basses il n'en subsiste point en France, et que, les trois Ordres de l'État étant animés d'un même zèle, ils n'auront qu'une même volonté qui sera de venir efficacement au secours les uns des autres, et de contribuer également et chacun en proportion de sa fortune et de son état aux charges que la Nation est obligée de supporter pour sa conservation, son existence et sa gloire.

2°. Il sera mis sous les yeux des États généraux l'état exact de toutes les dépenses annuelles et ordinaires de l'État.

3°. Il sera pareillement donné de tous les offices de France et de leurs finances, avec le montant des gages et appointements qu'il en coûte annuellement, un état fidèle.

4°. Il sera aussi mis sous les yeux des États généraux un état de tous les ministres et gens attachés aux ministères et formant les différents bureaux, avec l'état des gages ou appointements qu'on leur paie.

5°. Il sera pareillement fourni un état fidèle de tous les officiers et serviteurs attachés aux maisons du Roi, de la Reine et des Princes et Princesses de France, qui sont aux appointements de la Couronne.

6°. L'état fidèle et exact de tous les domaines de la Couronne, ainsi que des revenus d'iceux, sera aussi mis sous les yeux des États.

7°. L'état de tous les domaines aliénés, aussi haut que puissent remonter ces aliénations, sera également fourni aux États généraux, et il sera pourvu à la rentrée dans lesdits domaines aliénés ou aux moyens d'en rendre la propriété incommutable entre les mains des engagistes.

8°. Pour obtenir la propriété incommutable, les engagistes paieront à l'État les taxes à quoi ils seront imposés, et les sommes qui en proviendront seront employées au paiement des dettes de l'État.

9°. De la partie des domaines. Tous les droits de timbre, contrôle, insinuation et francs-fiefs et autres de pareille nature, seront absolument supprimés, et il sera seulement accordé une légère rétribution pour les appointements d'un commis, pour chaque département, pour le contrôle des actes et leur insinuation à l'égard de ceux qui en seront susceptibles ; et seront ces commis soumis à l'inspection de la juridiction dans l'étendue de laquelle ils seront établis.

Cette partie des domaines est l'impôt le plus incertain et le plus onéreux aux pauvres : incertain, en ce que les commis cherchent toutes les occasions d'augmenter ces droits en donnant des interprétations forcées aux tarifs. Ces commis sont autant de concussionnaires, soutenus, protégés et excités par les traitants, qui, aujourd'hui, ne paraissent que des régisseurs établis par le Roi, ce qui ne change rien à leur ancien système ; la force de l'habitude les entraîne vers leur pente naturelle : pour avoir l'habit d'un berger, le loup n'en est pas moins loup.

Les réclamations multipliées que le peuple fait journellement contre leur injuste perception, sont presque toujours sans effet par l'astuce des régisseurs principaux qui ne manquent jamais d'induire le Conseil de Sa Majesté en erreur et de lui surprendre des décisions désastreuses qui rebutent les réclamants et les forcent à garder un douloureux silence sur les injustices les plus criantes.

Cette suppression allégera le peuple d'une charge énorme qui produit peu de chose au trésor public, eu

égard à ce qu'elle coûte au peuple, charge qui pèse sur le pauvre, puisque c'est toujours celui qui doit ou celui qui vend qui paie ; la dette du pauvre qui doit en est augmentée, le prix de l'héritage de celui qui vend en est d'autant diminué.

Un droit de deux sols pour l'enregistrement de chaque acte et la mention à faire sur l'acte est plus que suffisant pour payer un commis.

Un pareil droit pour l'insinuation sera encore plus que suffisant.

Les ruses qu'emploient les régisseurs et commis pour augmenter les droits, celles qu'emploient les parties pour les éviter, font un combat mutuel de fraude très nuisible au sentiment de probité qu'il est de la sagesse d'un Souverain d'entretenir entre tous ses sujets.

10°. Il sera fait un fonds distinct et particulier pour chaque département de l'administration, de l'emploi duquel chaque ministre qui en sera chargé répondra et sera tenu de rendre compte.

Il est de toute nécessité que chaque ministre réponde au Roi et à la Nation du département qui lui sera confié, et qu'il soit tenu de leur rendre compte de l'emploi des fonds destinés par les États généraux aux dépenses de ce département, et il en répondra sur sa tête.

On ne doit point regarder la précaution de fixer le fonds pour chaque département comme attentatoire à l'autorité du Roi qui sera toujours chérie et respectée de la Nation, mais seulement comme un frein nécessaire à opposer aux déprédations des ministres, déprédations trop connues pour être contestées, et trop multipliées pour le bonheur du Roi et de son pauvre peuple.

Ces fonds ne pourront jamais être augmentés que du consentement du Roi et de la Nation assemblée, augmentation qui sera toujours fondée sur des besoins réels.

Si les fonds une fois faits pouvaient être augmentés arbitrairement, les ministres futurs ne manqueraient pas plus que les anciens de prétextes pour tromper la religion du Roi et faire naître de faux besoins : alors il faudrait inventer de nouveaux moyens pour y satisfaire, et le désordre que l'on a tant d'intérêt à détruire renaîtrait sous une autre forme.

11°. Tous les impôts, de telle nature et sous quelque dénomination qu'ils soient existants et connus, même les droits de timbre sur les papiers et parchemins, les droits de contrôle de dépens, droits de sceau, tabellionage, des présentations et autres semblables, si aucuns se trouvent établis, tous les droits casuels sur les offices, comme centième denier, marc d'or, droits de quittance, et généralement tous les droits qui y seront relatifs, seront absolument supprimés sans aucune réserve ni exception, et leur seront substitués deux impôts uniques, l'un sur les propriétés sous la dénomination d'impôt réel, et le second sur les personnes sous la dénomination d'impôt personnel.

Le nombre des impôts est infini en France, et chacun d'eux est perçu à grands frais par une administration particulière.

La communauté d'Estissac et Thuisy se persuade que son vœu à cet égard sera le vœu général de la Nation accablée de leur multiplicité et de leur énormité qui la ruinent sans enrichir le trésor public qui ne reçoit peut-être pas un quart de ce qu'il en coûte à la Nation.

Ces charges énormes, supportées par la Nation et qui pèsent particulièrement sur le Tiers état, font bien preuve de son grand amour et de son respect pour ses Souverains. Ces deux motifs, qui lui seront toujours chers, ont pu seuls retenir ses plaintes et ses gémissements dans des bornes respectueuses. Encore, si ce sacrifice eût pu faire le bonheur d'un Souverain chéri et adoré et qui aime son peuple plus que tout au monde, ce serait pour elle un dédommagement ; mais, aujourd'hui que les déprédations des ministres, les concussions sans nombre des gens d'affaires et de finances l'ont accablée sous le poids du malheur, aujourd'hui que la plus affreuse confusion a pris la place de l'ordre, rien ne peut la dédommager de ses sacrifices ni la consoler de ses pertes que la proscription totale de tous les anciens impôts, source des moyens jusqu'à présent employés pour sa mine. Eh ! de quelle autre source ont-ils pris naissance, ces moyens désastreux, si ce n'est dans la nature et la multiplicité de ces anciens impôts ?

Si l'on jette quelques regards en arrière, on n'y voit que des tableaux funestes, des familles de néant, enrichies de la ruine des peuples, éclipser par leur opulence aussi monstrueuse que mal acquise les plus illustres familles du royaume, et écraser de leur insolent dédain le pauvre peuple qu'elles ont ruiné.

Combien de ministres pervers, combien de traitants concussionnaires, s'ils pouvaient être cités au tribunal de la Nation, éprouveraient de sa part une proscription honteuse, trop bien méritée ? On verrait la bassesse reprendre sa place et rendre au néant des gens qui n'auraient pu en sortir sans le secours du crime.

Il ne peut y avoir de bonheur certain et de gloire durable pour le Roi et pour la Nation si on laisse subsister les anciens impôts qui ont été, dans tous les temps, la source de leur infortune actuelle.

Par les deux impôts uniques proposés, qui seront d'une perception facile et qui n'exigeront qu'une administration simple, on évitera tous les malheurs dans lesquels on est tombé, et on parera à toutes les dépenses énormes qu'occasionne la perceptions des anciens impôts.

Il n'y aura plus de traitants, plus de fermiers généraux.

Toute nation qui afferme ses impôts est, tôt ou tard, une nation ruinée. Les gens de finances ne manquent jamais de faire de gros profits sur le Souverain, profits qu'ils ont le talent d'augmenter considérablement par différents moyens qu'ils savent employer à propos pour leur intérêt, soit par l'extension des lois sur lesquelles leur perception est fondée, soit en se procurant des ministres, souvent intéressés dans leurs profits, des interprétations favorables, soit enfin en poussant l'esprit de rapine jusqu'à s'attribuer des droits qu'ils n'ont véritablement point.

Par la suppression des aides, combien d'offices onéreux à l'État à supprimer, combien de régisseurs et employés dans cette partie, toutes sangsues qu'il faut supprimer !

Par la suppression des gabelles, les suppressions qui en résulteront ne sont pas moins intéressantes pour le bien public.

Les droits d'entrée et de traite étant supprimés dans toutes les villes ou paroisses où ces droits sont établis, il y sera suppléé, pour l'entretien des rues, pavés et autres entretiens des villes, par un impôt dans le genre de l'impôt de la corvée qui sera payé par les habitants desdites villes au marc la livre de l'impôt réel, impôt dont la perception se fera facilement et pour ainsi dire sans frais.

12°. Les juridictions des eaux et forêts, c'est-à-dire les tables de marbre, les grandes maîtrises et les maîtrises particulières des eaux et forêts, seront supprimées.

L'inutilité de ces juridictions pour le bien public est incontestable ; l'administration des forêts du Roi peut être confiée à une administration simple et peu dispendieuse ; ou plutôt on peut faire un département particulier pour l'administration de tous les domaines du Roi en confiant, sous cette administration, la connaissance de tous les délits qui peuvent se commettre dans les forêts du Roi aux bailliages royaux, et réunir à toutes les juridictions relevant nuement au Parlement toutes les fonctions des maîtrises pour tous les bois, eaux et forêts qui se trouveront dans leur ressort.

Rien de plus coûteux au Roi que l'administration actuelle de ses forêts ; rien de plus onéreux aux communautés tant ecclésiastiques que laïques que la juridiction des eaux et forêts.

Ce n'est qu'à grands frais qu'elles parviennent à obtenir la coupe de leurs réserves ; c'est encore à plus grands frais que ces ventes se font devant les sieurs grands maîtres ; et, si on ajoute les frais de martelage et ce qu'il en coûte pour régaler les officiers des maîtrises, contre les dispositions des lois que ces pauvres communautés se trouvent forcées de transgresser pour éviter de plus grands maux, et enfin obtenir la disposition utile de leurs biens, on sera convaincu que leur suppression est d'une nécessité absolue et que leur existence est un grand vice dans l'administration.

La communauté d'Estissac et Thuisy ne se permettra aucune application particulière ; elle n'est ici que l'écho de la Nation ; elle gardera sur son expérience personnelle un silence qui, pour être dicté parla prudence, n'en est pas moins douloureux.

13°. Toutes les retenues imposées sur les ventes des bois des communautés seront supprimées, sauf à être suppléé par d'autres moyens au remplacement des sommes qu'elles procurent, si elles étaient jugées d'une nécessité absolue, ce qui est très douteux. Ces retenues ôtent à la plupart des communautés les moyens de satisfaire à leurs besoins les plus urgents.

14°. Tous les offices, charges et commissions de finances .seront supprimés, sous quelque dénomination qu'ils puissent exister ; il y sera suppléé par l'administration simple dont va être parlé.

Tous ces offices, charges et commissions, dont les gages sont ruineux, deviendront inutiles par l'établissement d'un nouvel ordre des choses.

15°. Toutes les provinces de France seront mises en pays d'états, formés sur le modèle de ceux du Dauphiné, lesquels s'assembleront tous les ans au premier mars.

16°. Chacun de ces états aura une commission intermédiaire qu'il se choisira lui-même.

17°. Chaque province sera divisée en districts autant égaux entre eux que faire se pourra, qui auront aussi leur assemblée particulière qui se tiendra tous les ans à pareil terme et qui aura sa commission intermédiaire.

18°. L'assemblée de district sera subordonnée à l'assemblée des états de la province, et la commission intermédiaire de district subordonnée à la commission intermédiaire desdits états.

19°. Les municipalités seront conservées dans tout le royaume, sauf à en perfectionner l'établissement ; à l'effet de quoi les membres en seront choisis par les communautés, librement et sans avoir égard au plus ou moins de fortune, mais au contraire eu égard à la capacité et à la probité.

20°. Chaque municipalité fournira à l'assemblée de district le cadastre fidèle de tout son territoire ; et, pour y parvenir, elle fera faire un plan figuré, avec le procès-verbal, de tout le finage distingué par contrées, chacune desquelles sera numérotée dans le plan et dans le procès-verbal, et bornée sur le terrain avec pierres, poteaux ou fossés qui seront soigneusement entretenus.

21°. Il sera fait par experts ayant ¹ serment en justice estimation de la valeur du produit des héritages compris en chaque contrée et un procès-verbal de cette estimation rappelant les numéros du plan et du procès-verbal d'arpentage.

22°. Il sera pareillement fourni tous les ans au premier juin par la municipalité un rôle exact de tous les habitants de sa ville ou paroisse avec désignation de l'état et métier de chacun, sans aucune fraude.

23°. Tous les différents cadastres et rôles étant ainsi fournis à l'assemblée de district, celle-ci les fera passer aux états de la province ou à leur commission intermédiaire au premier juillet.

24°. Il sera passé en loi que les États généraux s'assembleront tous les six ans, le premier juin, dans la ville de la résidence du Roi, Paris excepté à cause de sa trop grande population et pour assurer d'autant plus la liberté des États généraux.

25°. Les États généraux établiront une commission intermédiaire pour veiller à la distribution équitable des charges de l'État entre toutes les provinces, et cette commission sera toujours présidée par le Roi.

26°. La commission intermédiaire des États généraux s'assemblera tous les ans le premier août, et elle recevra à cette époque des états provinciaux ou de leur commission intermédiaire le cadastre général estimatif de la province, justifié par les cadastres particuliers de chaque district ; et alors cette commission intermédiaire fera la distribution entre les provinces des impôts qui auront été accordés par les États généraux.

27°. Chaque commission intermédiaire des provinces ayant reçu la commission de la somme des contributions qu'elle devra supporter, elle en fera la répartition fidèle et proportionnelle entre tous ses districts, et les assemblées de districts entre les municipalités.

28°. Ces impositions seront assises d'abord sur toutes les propriétés sans aucune exception et sans aucun privilège de noble, ecclésiastique, roturier ou autres, sous quelque dénomination que ce puisse être, en raison du revenu de chaque propriété, sans aucun arbitraire ; et ensuite sur les personnes à raison de leur état et condition, pareillement sans aucune distinction d'état ni de privilège, excepté que nul ne pourra être imposé personnellement à raison d'un grade ou emploi que lui auront mérité ses vertus, sa valeur et ses talents.

Ces deux impôts sont de toute justice et d'une perception facile et peu dispendieuse.

La contribution des propriétés de la Noblesse et des Ecclésiastiques est le vœu de notre auguste Souverain

¹ prêté

qui se montre autant notre père que notre roi ; c'est le vœu de la Nation ; c'est le vœu d'un nombre considérable de nobles qui, par leur offre volontaire de supporter les charges de l'État, ont effacé la gloire de leurs ancêtres et se sont rendus à jamais chers et mémorables à la patrie.

L'impôt personnel ne doit pas plus répugner que l'impôt réel. Ce dernier impôt ne fait que remplacer celui des aides, des gabelles, du tabac, et autres sur toutes espèces de marchandises et denrées que toutes les classes paient à raison de leur consommation.

Les ecclésiastiques ne peuvent prétendre à aucun privilège à cet égard, puisqu'ils sont dans la classe des consommateurs.

29°. Nul des trois Ordres de l'État ne pourra prétendre, comme un privilège à lui appartenant, le droit de s'imposer lui-même et de percevoir lui-même l'impôt sur ses membres. Un pareil privilège est un abus révoltant ; les classes inférieures d'un Ordre ayant ce funeste privilège seraient autant d'esclaves malheureux. Eh ! Ne sommes-nous pas tous concitoyens, membres de la même Nation et sujets du même Roi ? Ainsi, une pareille distinction sera à jamais proscrite en France par une loi formelle.

30°. Les impôts ainsi distribués entre les municipalités de chaque district, la répartition en sera par elles faite entre les contribuables de la communauté dans la proportion de leur fortune et de leur état et condition ; et lesdits impôts seront perçus par un seul ou deux collecteurs dans chaque paroisse, auxquels il sera accordé une légère rétribution, lesquels verseront le produit de leur collecte dans la caisse particulière qui sera sous l'administration de la commission intermédiaire de district, et celle-ci dans la caisse générale de la province qui versera au trésor royal, sans frais, toutes les sommes qu'elle ne sera pas autorisée à payer en l'acquit de l'État. Il est notoire que les rôles des impositions de l'année 1788 ont été on ne peut plus mal faits, ce qui arrivera toujours quand les rôles seront faits par des commissaires étrangers aux paroisses et qui ne peuvent connaître les facultés des contribuables.

Cette forme d'établir les impôts, de les percevoir et de les faire parvenir au trésor royal, est simple, peu dispendieuse et sans aucun embarras, et elle rend inutiles tous les emplois de finances et toutes les juridictions qui y sont relatives. Dès qu'il ne pourra plus y avoir d'imposition arbitraire, il n'y aura plus de réclamations à faire.

31°. Que, pour l'assiette de l'impôt personnel, tous les citoyens seront classés suivant leur ordre, état et condition en quatre classes, savoir : quatre classes de la Noblesse, quatre classes dans l'ordre du Clergé, et quatre classes du Tiers état.

Et chaque classe sera imposée à une somme fixe et invariable, en sorte que la première paie le double de la seconde, la seconde le double de la troisième, et la troisième le double de la quatrième, en distinguant les rangs et dignités, et dans l'ordre du Tiers état celui des villes d'avec celui des campagnes, ce dernier ne devant dans tous les cas n'être taxé que moitié de celui des villes.

32°. Dans l'ordre du Tiers état, ceux qui seront reconnus, tant dans les villes que dans les campagnes, pour être pauvres, infirmes et hors d'état de gagner leur vie, ne seront point classés, et par conséquent exempts de tout impôt personnel.

33°. L'impôt personnel n'aura lieu qu'autant qu'il serait reconnu que l'impôt réel, porté à quatre sols pour livre du revenu net et effectif des propriétés, ne suffirait pas pour tous les besoins de l'État, et qu'il ne sera jamais que de ce qui sera jugé nécessaire pour suppléer au défaut.

Outre les avantages déjà sentis que produira la réforme proposée, elle en produira encore d'autres qui méritent la plus sérieuse attention.

Le nouveau système détruit tout levain d'envie et de jalousie que les distinctions pécuniaires, en matière d'impôts, entre les différentes classes de citoyens ne peuvent manquer de faire naître. Il est fait pour cimenter le respect et l'amour des citoyens du troisième Ordre envers ceux des deux premiers Ordres de l'État, et faire naître dans le cœur de ces deux Ordres l'esprit d'amitié et de justice qu'ils ont toujours dû avoir pour le troisième ordre ; et enfin pour détruire jusqu'à l'ombre de toutes les fraudes pratiquées par les gens de finances pour s'enrichir aux dépens du peuple, et de celles pratiquées par tous les contribuables de toutes conditions pour se soustraire aux impôts toujours à la surcharge du peuple, et pour détruire en France jusqu'au terme infâme de contrebande.

34°. Le commerce de toute espèce de denrées sera déclaré libre dans toute l'étendue du royaume, sans aucune entrave de maîtrises, d'impôts d'entrées, de péages, et généralement de tous les droits imposés sur

quelque espèce de marchandises ou denrées que ce soit.

35°. Il sera établi des barrières «t des douanes sur toutes les frontières du royaume et sur les ports de mer, et des droits établis sur les marchandises étrangères entrant en France et sur celles de France passant à l'étranger, pour, à l'égard des premières, soutenir la concurrence avec l'étranger des marchandises et fabriques de France par les impositions, et, à l'égard des secondes, pour empêcher les marchands tant français qu'étrangers de priver le royaume de ses propres productions par trop d'avidité pour le gain en les faisant passer avec trop facilité à l'étranger.

36°. Lors de la formation de la masse des charges de l'État, il sera fait diminution du produit des domaines et bois du Roi qui seront particulièrement destinés à l'entretien de sa maison et de sa famille. Il sera pareillement fait déduction du produit des domaines sur les frontières et sur les ports.

37°. Il sera accordé au Roi une somme annuelle pour la cassette de Sa Majesté qui sera à sa seule disposition, somme qui sera telle que Sa Majesté en puisse être contente.

38°. Il sera accordé à la Reine une somme annuelle pour ses menus plaisirs.

39°. Il sera fait un fonds pour les pensions qui ne seront jamais accordées que pour récompenser le vrai mérite et des services rendus à la patrie ; et ces pensions tomberont particulièrement sur les anciens militaires et seront de nature à les faire subsister honorablement.

40°. Les pensions accordées seront examinées scrupuleusement, et celles qui n'auront pas pour base une récompense méritée seront supprimées ; les pensions méritées reconnues trop faibles seront augmentées.

41°. Il sera arrêté, comme loi fondamentale de la monarchie, qu'il ne pourra jamais être fait aucun emprunt pour l'État ni à sa charge ; tous les ministres qui pourraient donner au Roi ce funeste conseil ² déclarés faux et prévaricateurs, coupables de haute trahison, et comme tels punis dans toute la rigueur, même par la perte de corps et de biens.

On ne peut douter qu'après le désastre occasionné par la foule d'anciens impôts, la grande facilité des emprunts n'ait achevé la ruine de l'État ; et que permettre une pareille déprédation de finances, c'est manquer le but que tout bon citoyen doit se proposer, c'est-à-dire de rétablir le bon ordre et mettre de la stabilité dans cette partie de l'administration publique.

42°. Et, pour que l'État puisse trouver une ressource sûre dans un besoin pressant sans qu'il soit nécessaire de recourir à ce moyen ruineux, chaque province sera autorisée à avoir un fonds d'avance et de réserve en caisse, tel que la prudence des États généraux jugera à propos de le fixer, fonds qui sera un dépôt sacré qui ne pourra être employé du consentement des États généraux assemblés qu'à des besoins vraiment urgents.

43°. Il sera pourvu au remboursement des dettes de l'État et de la finance des offices dont la suppression doit être faite, conformément aux présents pouvoirs.

44°. Pour parvenir à ce remboursement, il sera mis sous les yeux des États généraux l'état vrai de toutes les dettes de l'État et un rôle exact de la finance de tous les offices dont la suppression sera prononcée.

45°. D'après cet état, il sera fait entre toutes les provinces un partage proportionné à leur cadastre général de toutes les dettes fie l'État et finances d'offices supprimés ; et elles seront particulièrement chargées de chacune leur quote-part, dont elles feront le remboursement dans les termes fixés par les États généraux ; et l'imposition sur chaque province sera à raison de la masse des charges annuelles et de ces remboursements arrêtés par les États généraux.

Il n'y a que ce seul moyen de parvenir à éteindre les dettes de l'État. Si on faisait un fonds laissé à la disposition des ministres, pourraient-ils manquer de prétextes pour le divertir et l'employer à leur profit personnel ? L'exemple du passé doit être une leçon pour l'avenir.

46°. Tous les ministres et gens de finances, étant en place ou hors de place, seront tenus de rendre aux États généraux ou au moins à leur commission intermédiaire un compte fidèle de leur administration ; et ceux qui seront trouvés coupables de péculat, concussions ou autres crimes contre la fidélité due au Roi et à la Nation, seront rigoureusement punis, et leur procès leur sera fait et parait par les tribunaux à ce délégués par les États généraux.

² seront

47°. Les ministres seront en outre tenus à l'avenir de rendre compte tous les ans, dans le courant des trois premiers mois de chaque année, de l'emploi qu'ils auront fait des fonds qui leur auront été confiés pour les dépenses de leur département de l'année précédente ; en sorte qu'ils se chargeront en recette envers le trésor public de ce qu'ils auront reçu pendant ladite année, sauf la justification de la dépense ; et ce compte sera rendu public par la voie de l'impression, et un exemplaire envoyé à chaque province.

48°. Comme l'impôt réel devra être perçu sur le produit vrai des propriétés et qu'il ne pourra être perçu que sur le propriétaire connu, et que la plupart des propriétés sont chargées de rentes foncières, seigneuriales et autres, les propriétaires de fonds, en payant les arrérages de rentes, seront autorisés à retenir sur iceux l'impôt dans la proportion qui sera fixée : si c'est du dixième du revenu, un dixième ; si c'est plus, ils retiendront plus ; si c'est moins, ils retiendront moins.

49°. Il sera passé en loi que toutes les charges réelles, foncières et seigneuriales, de telle nature quelles soient, seront remboursables à toujours à la volonté des débiteurs, dans toute l'étendue du royaume, nonobstant toutes substitutions, lois et coutumes contraires, auxquelles sera à cet effet expressément dérogé, excepté un modique cens sur les terres censuelles pour conserver aux seigneurs les droits de mutation, lequel cens ne pourra excéder six deniers par chaque arpent d'héritage ou maison et dépendances.

50°. Que toutes actions, tant réelles que personnelles, même les droits seigneuriaux sans exception, nonobstant toutes lois, coutumes et usages contraires auxquels sera pareillement dérogé, seront prescriptibles par trente ans de cessation de poursuites s'il n'a été passé titre nouveau ou obtenu condamnation, sans distinction d'action réelle ou personnelle, soit qu'il y ait convention par devant notaires ou seulement promesse ou condamnation.

51°. Toutes les dîmes, de telle nature qu'elles soient, seront supprimées, et il y sera suppléé par une imposition au marc la livre de l'impôt réel ; et, sur cette imposition, il sera fait un fonds raisonnable pour la subsistance des curés en proportion de la population des cures.

52°. Si les cures ont été dotées en fonds de terre, leur revenu sera diminué sur la pension à payer au curé, et leur sera seulement accordé sans diminution leurs logement et jardin actuellement existants, s'il en existe.

53°. S'il se trouvait des dîmes seigneuriales inféodées qui n'appartinssent pas aux curés et néanmoins chargées du paiement de gros ou portions congrues, les propriétaires desdites dîmes seront tenus de les abandonner ou de faire un fonds suffisant pour faire au curé une pension pareille à celle accordée par les États généraux.

54°. Si, dans Tune des curés susdites, il était nécessaire d'établir un vicaire, soit qu'il soit établi à la réquisition des habitants ou à celle du curé, dans l'un et l'autre cas il sera logé le plus décentement possible, et il lui sera payé une somme de 600 livres par an pour ses honoraires et sa subsistance.

55°. Tous les autres droits curiaux, comme mariages, sépultures et autres, tous établis contre l'esprit de l'évangile, seront absolument supprimés.

56°. Si un propriétaire de dîme seigneuriale ne voulait pas l'abandonner aux habitants, elle sera convertie en une prestation annuelle en argent à l'amiable ou à dire d'experts, et cette prestation en argent sera rachetable jusqu'à concurrence de ce qui excédera le fonds de la pension du curé, et ce fonds demeurera supprimé en la main des habitants qui seront alors chargés de la pension du curé, nonobstant toute loi ou convention contraire.

57°. il sera établi un Parlement ou Cour souveraine dans chaque province du royaume où il n'y en a point.

58°. Toutes les justices des arrière-fiefs tant royaux que seigneuriaux, c'est-à-dire les justices des fiefs et seigneuries qui relèvent par appel à un bailliage royal ou à un bailliage seigneurial relevant nuement en la cour de Parlement, seront réunies auxdits bailliages royaux ou seigneuriaux supérieurs pour ne faire du tout qu'une seule et même justice qui sera exercée par des officiers nommés par le seigneur du fief suzerain dans les bailliages seigneuriaux, auxquels il sera accordé des provisions par le Roi, comme il a la bonté d'en accorder aux officiers des apanages.

Et les bailliages, tant royaux que seigneuriaux, connaîtront en dernier ressort de toute cause personnelle jusqu'à la concurrence de 100 livres ou plus, au moyen de quoi tous les présidiaux et chambres de l'édit seront supprimés.

Ces établissements, on en convient, ont été formés dans des vues de bien public. Les présidiaux doivent leur création à l'éloignement de la plupart des plaideurs de la cour supérieure, inconvénient qui ne subsistera plus en établissant un Parlement dans le centre de chaque province.

Les chambres de l'édit ont été établies dans la vue de diminuer les frais dans les matières sommaires. Mais le but du législateur a été manqué. C'était bien un moyen d'alléger les frais dans les bailliages royaux parce qu'ils y sont énormes ; mais c'était les augmenter pour les gens de la campagne qu'un demandeur de mauvaise humeur y traîne contre ses propres intérêts et ceux de sa partie ; on ne fait point juger une cause sommaire en une chambre de l'édit que les frais ne montent, pour le procureur gagnant, à une somme de 6 livres, et, pour le perdant à une somme de 3 livres ; au lieu que, dans les justices des seigneurs, une infinité d'affaires sommaires s'y jugent pour 15 sols à chaque procureur et rarement pour chacun 30 sols. On peut ajouter avec vérité qu'il existe dans l'esprit des juges des présidiaux une prévention contre les justices des seigneurs très préjudiciable au public, et que, sous tel point de vue que l'on envisage les présidiaux et les chambres de l'édit, ils sont plutôt un mal qu'un bien.

59°. Cette nouvelle forme sera établie sans aucun préjudice aux autres droits des seigneurs qui pourront avoir leurs gardés de chasses, bois, eaux et forêts, qui seront reçus devant le juge sur les conclusions du procureur fiscal général.

60°. Il n'y aura plus que deux ordres de juridiction. Le premier ordre sera composé des Parlements ou Cours souveraines des provinces. Le second ordre sera composé des bailliages royaux et des bailliages seigneuriaux établis dans les fiefs relevant de la Couronne, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué.

61°. Tous les tribunaux du second ordre auront la connaissance de toutes matières civiles, criminelles et de police, de monnaie, eaux et forêts, chacun dans son district, sauf l'appel à la Cour souveraine ou Parlement de la province pour toutes les causes et affaires, excepté les personelles de 100 livres et au-dessous.

62°. Les juges royaux ne pourront plus s'attribuer la connaissance des affaires des justiciables des seigneurs, et ils seront au contraire tenus de renvoyer les contestations de la compétence des seigneurs sur le simple déclinatoire du défendeur qui réclamera son juge, sans la réclamation du seigneur, pour éviter toute contestation à cet égard.

63°. Il sera fait un tarif pour les gages de tous les officiers de judicature, pour leurs droits et vacations en toutes affaires, pour les droits et salaires des procureurs, notaires et huissiers ; et les épices des juges seront supprimés.

64°. Le nombre des notaires, procureurs et huissiers sera fixé à raison de l'étendue et de la population de la juridiction.

65°. Le juge, le procureur fiscal, le greffier, les procureurs, les notaires et au moins deux huissiers ou sergents, et même plus s'il en est besoin, seront tenus de résider dans le chef-lieu de la juridiction ; et aucuns des officiers, quels qu'ils soient, ne pourront exercer leurs fonctions à peine de faux s'ils ne sont actuellement résidents dans l'étendue de la juridiction où ils auront été reçus.

66°. Tous les juges, procureurs du Roi et fiscaux, seront reçus par les Cours souveraines ou Parlements.

67°. Les présidents et procureurs généraux des Parlements prêteront serment entre les mains du Roi ; les autres officiers prêteront serment entre les mains du Premier Président.

68°. Nul ne pourra être reçu à aucun office sans examen et information de vie et mœurs, suivant les anciennes ordonnances.

69°. Tous les syndics municipaux et, en leur absence, les deux premiers membres de la municipalité où il n'y aura plus de justice, feront la fonction de commissaires de police, et dresseront des procès-verbaux des contraventions aux règlements de police, sur lesquels le procureur du Roi ou fiscal poursuivra la punition des délinquants.

70°. Les amendes et confiscations seront adjudgées au profit du seigneur ayant actuellement la haute justice dans l'étendue de la seigneurie duquel le délit aura été commis.

71°. Dans le cas où des dépenses pour constructions ou réparations à faire tomberaient à la charge d'une communauté, le devis estimatif s'en fera sous l'inspection de la commission intermédiaire de district.

72°. S'il faut faire une imposition pour subvenir à ces dépenses, elle se fera au marc la livre de l'impôt réel, après avoir été accordée par la commission intermédiaire de la province.

73°. Si la communauté à des futaies à vendre pour subvenir à ces dépenses, la demande en sera faite au Conseil par la commission intermédiaire de la province, et cette coupe sera accordée sans frais.

74°. La permission de vendre étant accordée, la vente s'en fera devant le juge royal ou seigneurial dans l'étendue de la juridiction duquel la coupe se trouvera située, et le prix versé sans frais dans la caisse de la municipalité, et icelui employé au paiement des ouvrages à faire dont l'adjudication aura été faite au rabais devant le juge des lieux.

75°. Cette disposition aura lieu pour toutes communautés tant laïques qu'ecclésiastiques.

76°. Toutes les procédures criminelles qui ne seront point à la requête de parties civiles, seront aux frais de la province, et les officiers de justice sans distinction seront garants de la négligence qu'ils auront apportée à la poursuite des crimes.

77°. Tous les juges connaîtront de tous cas criminels et de police dans l'étendue de leur juridiction, sans distinction de cas royaux, ce qui met des entraves à la poursuite de la plupart des crimes.

78°. Tous officiers, soit royaux soit seigneuriaux, seront justiciables, pour tous les crimes et délits par eux commis dans l'exercice de leur charge, du juge dans l'étendue de la juridiction duquel ils auront commis le crime ou délit.

79°. Les intendants et leurs subdélégués seront supprimés.

La fonction des intendants sera confiée à l'assemblée intermédiaire de la province, celle des subdélégués aux commissions intermédiaires de district pour la partie des finances. A l'égard de la partie militaire, elle sera confiée aux gouverneurs généraux des provinces qui auront un lieutenant dans chaque district ; et la police, aux cours et juges.

80°. Les trésoriers généraux de France et des finances et leurs départements seront également supprimés, et il sera pourvu au remboursement de ces offices.

Les intendants sont très à charge au peuple ; ce sont autant de petits potentats dans leur province, autant de petits despotes qui se jouent de la fortune et de la liberté des citoyens, au moins dans la plupart des provinces. Les subdélégués sont autant de sangsues qu'il faut remplir et qui savent multiplier les moyens de se procurer de l'argent, et ce sont toujours les pauvres, qui n'osent crier, qui paient: on ne parvient à obtenir justice qu'à force de présents ou de protections.

Les trésoriers généraux sont des officiers inutiles d'après les nouveaux établissements à former.

81°. Il sera établi dans chaque juridiction un bureau pour la conservation des hypothèques, à l'instar et dans la même forme que ceux déjà établis près les bailliages royaux, et les droits qui sont attribués au Roi seront supprimés, et ceux accordés aux officiers seront seulement conservés.

82°. Les offices de jurés-priseurs, dans toutes les villes et endroits du royaume que ce puisse être, ainsi que les quatre deniers pour livre du prix des ventes qui leur sont attribués, seront supprimés, et les offices remboursés.

La création de ces offices est on ne peut pas plus inutile au bien du royaume. C'est une source de procès avec les seigneurs.

D'ailleurs, on ne peut faire sortir des mains de ces officiers les deniers provenant des ventes qu'ils font ; et, par toutes sortes de raisons, leur existence est un grand mal.

83°. Les saisies réelles et les décrets forcés seront supprimés.

84°. Pour parvenir à la vente des biens d'un débiteur, il suffira, après le commandement accordé, de présenter au juge une requête par laquelle on demandera que, faute de paiement, les biens qui y seront désignés comme appartenant au débiteur seront vendus sur trois simples enchères. Le juge permettra cette vente en indiquant le jour des enchères, ce qui sera signifié au débiteur et affiché, et l'adjudication exposée

au tableau des hypothèques où toutes oppositions pourront être formées.

85°. Toutes oppositions à fin de distraire seront formées au greffe jusqu'à la dernière enchère exclusivement. Les enchères se tiendront de quinzaine en quinzaine, et la troisième sera toujours définitive et sans nouvelle remise, ce qui sera indiqué par l'affiche qui devra la précéder.

86°. Les retraits lignagers et demi-deniers seront supprimés dans toute l'étendue du royaume, nonobstant tous usages, statuts et coutumes contraires, auxquels sera expressément dérogé.

Les retraits, sans être d'aucune utilité et dont le plus souvent l'exercice n'est dû qu'à l'orgueil, à l'envie et à la vengeance, sont une source intarissable de procès ruineux qu'il est du bien de l'État de prévenir.

On opposerait en vain le motif de conserver les biens de famille ; ceux qui ont de l'argent pour former un retrait, en peuvent acheter d'autres biens, ce qui revient absolument au même.

Le droit de retrait est encore un droit qui pèse sur le pauvre, puisqu'il l'empêche de trouver de son héritage le prix qu'il peut valoir, sous le prétexte que l'acquéreur craint d'en être dépouillé.

Et, d'ailleurs, ce droit donne lieu à une infinité de fraudes pratiquées pour s'y soustraire, comme par exemple le prix forcé que l'on fait paraître dans les actes pour dégoûter les parents de faire le retrait, fraude à laquelle souvent le notaire coopère avec les contractants. Ce droit en lui-même doit être proscrit à causes des procès et des fraudes odieuses auxquels il donne lieu, sans aucune utilité réelle pour le bien public.

87°. Il sera pourvu au remboursement et à la suppression de la finance de tous les offices de France, surtout de la finance des offices de judicature.

88°. Lorsqu'il s'agira de procéder à l'élection des députés aux États généraux, la communauté d'Estissac et Thuisy entend qu'il soit élu par chacun des trois Ordres des députés de son Ordre, en sorte que les députés porteurs des présents pouvoirs qui sont du Tiers état ne puissent donner leur voix pour députés du tiers état qu'à des membres de cet Ordre exclusivement, sans pouvoir nommer pour représenter ledit Tiers état aucun noble ni ecclésiastique ou privilégié sous quelque prétexte que ce soit, à peine de désaveu.

89°. Les fonds à faire pour les différents départements de l'administration ne seront arrêtés qu'après que toutes les réductions de dépenses inutiles auront été faites sur les états à fournir en conséquence des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 des présentes doléances.

90°. Les milices seront supprimées dans toute l'étendue du royaume, et il y sera substitué un impôt fixe sur chaque garçon depuis dix-huit ans jusqu'à quarante ans, ayant la taille de cinq pieds et au-dessus ; et cet impôt pourra être de 3 livres par tête, que l'on emploiera à acheter des hommes de milice.

Il n'y a point de paroisse un peu considérable à qui la milice ne coûte au moins 300 livres par an, impôt considérable et ruineux pour plusieurs familles.

La communauté d'Estissac et Thuisy ne se flatte pas d'avoir embrassé dans ces pouvoirs tous les objets à réformer et tout le bien à faire. En tout cas, son intention est pure, sa volonté franche : sans avoir prétendu sortir des bornes du respect dû à son Roi glorieusement régnant, elle ne se permettra plus que quelques réflexions.

La Noblesse n'a véritablement aucun intérêt à s'opposer aux réformes et aux établissements proposés.

A l'égard des impôts, ne les paie-t-elle pas en partie d'une autre manière en louant moins cher ses métairies, et par les consommations qu'elle fait de toute espèce de denrées toutes chargées d'impôts qui se paient sans distinction de classes par tous les citoyens ?

A l'égard du remboursement proposé des rentes, charges réelles et autres droits seigneuriaux, ce remboursement ne fera réellement point une perte pour les seigneurs, puisqu'on leur conserve la censive et les droits de mutation, et que des fonds de ce remboursement ils pourront faire l'acquisition d'autres domaines qui leur produiront un revenu plus certain.

A regard de la réunion des justices des arrière-fiefs aux fiefs relevant de la Couronne, outre que ces justices en sont un démembrement abusif, c'est qu'elles ne portent ni honneur ni profits à ceux qui les possèdent ; elles sont pour la plupart toujours mal exercées et elles ne rapportent jamais rien.

L'Ordre ecclésiastique, à l'égard de ces différents objets, ne peut avoir plus de prétentions et subir plus de pertes que la Noblesse et les seigneurs.

Aucun prétexte légitime ne peut l'autoriser à réclamer contre le contenu aux présents pouvoirs.

Un ecclésiastique est un homme ; en France, c'est un Français, sujet du Roi et de la Couronne de France ; partout il doit être un citoyen et un bon citoyen. Il doit être tenu en France des mêmes charges que la Noblesse et ³ Tiers état puisqu'il éprouve une semblable protection et une pareille sûreté pour ses propriétés.

S'il agit dans l'esprit de Jésus-Christ, s'il n'oublie pas ses saints préceptes, il se souviendra qu'il doit rendre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu ; il se souviendra que le royaume de Jésus-Christ n'est point de ce monde, qu'il s'est lui-même soumis aux puissances de la terre, et que ses apôtres ont payé le tribut aux princes desquels ils étaient sujets, et que les premiers chrétiens étaient des plus exacts à s'acquitter de ce devoir envers leurs princes. Enfin, s'il se conduit dans l'esprit de son état qui est un état de paix et de justice, comme on n'en peut douter, il ne fera éprouver aucun obstacle aux vues bienfaisantes du Roi, et il coopérera avec les autres Ordres au bonheur et à la gloire du Roi et de la Nation.

La communauté ne peut qu'abandonner à la sagesse des États généraux assemblés les objets de bien public qu'elle n'a pas prévus et qu'elle ne peut prévoir.

Elle recommande à ses députés de se comporter avec respect, mais avec sagesse et fermeté, envers les deux autres ordres de la Noblesse et du Clergé, et de refuser leur consentement à tout ce qui serait contraire au bonheur public, et à tout ce qui tendrait à conserver aux deux premiers Ordres de l'État des privilèges toujours funestes pour le Tiers état. Elle désire que ces deux premiers Ordres traitent le Tiers état avec justice et avec bonté. Le vœu le plus chéri de la communauté et qui doit être celui de tous les gens de probité et d'honneur, c'est que les trois Ordres réunis en un seul ne fassent plus à l'avenir qu'une même famille dont le Roi est le père, et n'ayant plus qu'un cœur et qu'une Âme, et qu'une seule et même volonté les anime pour le bien public ; qu'un accord parfait guidé par le désintéressement dicte toutes leurs décisions, et que, tendant toutes au bonheur général, ils puissent l'opérer promptement et sans obstacle.

Dans ce cas, la communauté répond à la Noblesse française qu'il n'y en aura point de plus illustre, de plus respectée et de plus sincèrement chérie dans l'univers. Elle répond à l'Ordre ecclésiastique que ce procédé franc de sa part inspirera plus pour lui de respect que ne peuvent faire ses titres pompeux, et extirpera plus de vices parmi les chrétiens qui leur sont confiés, et surtout celui de l'avarice, que ne pourraient faire les meilleurs sermons. Elle répond au Tiers état d'une considération légitime que sa misère, ses travaux passés et son zèle actuel pour le bonheur du Roi et de l'État lui méritent à juste titre. Elle répond à la Nation qu'elle sera la première entre les nations de la terre, comme son roi Louis le Bienfaisant en est déjà le plus glorieux souverain par son application infatigable à opérer le bonheur de ses fidèles sujets.

Addition.

La communauté d'Estissac et Thuisy demande qu'il lui soit accordé une brigade de maréchaussée pour résider à Estissac.

Elle observe qu'Estissac est entre Troyes et Villeneuve-l'Archevêque, à la distance de quatre lieues de ces deux villes, sur la grande route, à la porte de la forêt d'Othe très considérable, et qu'une fois les malfaiteurs étant entrés dans cette forêt, ils peuvent sans quitter les bois gagner le forêt d'Orléans où il est impossible de les pouvoir atteindre.

Fait et arrêté en ladite assemblée générale de la communauté d'Estissac et Thuisy composée des dénommés en notre procès-verbal de ce jourd'hui, devant Joseph-Laurent Martin, avocat en Parlement, bailli au bailliage d'Estissac, assisté de notre greffier ordinaire, après avoir été de nous coté et paraphé ne varietur au bas de chaque page, soit au nombre de trente-six, pour être remis aux députés dénommés en notre procès-verbal de nomination d'iceux, à l'effet par eux de s'y conformer et le présenter à rassemblée du bailliage de Troyes qui se tiendra le jeudi 19 mars, présent mois.

A Estissac, le 15 mars 1789. Et ont lesdits habitants qui savent signer signé avec nous et notre greffier, et le double du présent déposé au greffe de la municipalité d'Estissac et Thuisy pour y avoir recours si besoin est.

³ le